

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-050

Le 6 novembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC,

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de Mme CALEYRON), M. PINÇON (au profit de M. GIRIN) ; M. GIRARDOT (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC); M. GARÇON (au profit de M. WAKOSA)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CALEYRON

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Objet : Convention relative à l'utilisation du gymnase municipal de Limas par des clubs sportifs extérieurs à Limas

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche sur Saône et fixant les conditions de sa liquidation,

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 précisant que les biens du Syndicat sont transférés à la commune de Limas,

Il convient d'établir une convention relative à l'utilisation du gymnase municipal de Limas par des clubs sportifs extérieurs à Limas afin qu'une participation financière soit versée à la commune de Limas par la commune siège des clubs sportifs concernés.

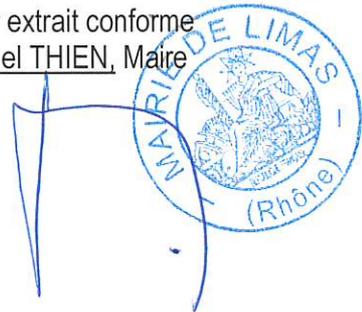
Cette convention a pour but de fixer les conditions financières de l'utilisation des locaux par les usagers.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR),

- Entérine les termes de la convention d'utilisation du gymnase municipal de Limas par des clubs sportifs extérieurs à Limas
- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Pièce jointe : Convention

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



CONVENTION

Relative à l'utilisation du gymnase municipal de Limas par des clubs sportifs extérieurs à Limas

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche sur Saône et fixant les conditions de sa liquidation,

Vu que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 précise que les biens du Syndicat sont transférés à la commune de Limas,

ENTRE :

- **La commune de Limas**, représentée par son Maire, Monsieur Michel THIEN, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 06 novembre 2023 par le conseil municipal ;
- **La commune de**, représentée par, agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le conseil municipal.

Article 1 : Préambule

La présente convention définit les conditions dans lesquelles, la commune de verse à la commune de Limas une participation financière, en contrepartie de l'utilisation, par ses clubs sportifs, du gymnase municipal de Limas dont la commune de Limas est propriétaire.

Article 2 : Participation financière

La participation financière de la commune de est proportionnelle à l'utilisation de l'équipement. Elle est égale au produit du nombre d'heures d'utilisation du gymnase par le tarif horaire correspondant, soit 26 euros/heure à la date du 1^{er} septembre 2023.

Ce tarif horaire fixé par délibération pourra faire l'objet d'une révision annuelle.

Article 3 : Modalité de paiement

La participation financière de la commune de est réglée sur production par la commune de Limas d'un état récapitulatif annuel faisant apparaître le nombre d'heures d'utilisation du gymnase par les clubs sportifs de pour la période de septembre N à août N+1.

Article 4 : Utilisation

Le calendrier définissant l'utilisation du gymnase visé par la présente convention est arrêté conjointement, chaque année, entre la commune de Limas, la commune de et le club sportif.

Le calendrier de l'année suivante sera fixé par le gestionnaire sur la base des demandes d'utilisation par les clubs sportifs courant juin.

Les créneaux horaires attribués pour la pratique exclusive du sport doivent être rigoureusement respectés.

Les heures prévues au calendrier mais ne donnant pas lieu à une utilisation imputables à la commune de Limas ne sont pas facturées.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire du gymnase, la commune de Limas s'engage à informer le club sportif dans les meilleurs délais afin que ce dernier puisse prendre des dispositions de repli nécessaires.

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le club sportif s'engage à prendre toutes mesures utiles pour obtenir de ses adhérents le respect du règlement intérieur applicable au gymnase mis à leur disposition.

La méconnaissance des dispositions du règlement intérieur est susceptible de justifier, après mise en demeure restée sans effet, l'interdiction temporaire ou définitive du gymnase.

Le club sportif porte à la connaissance de ses adhérents les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables dans le gymnase mis à leur disposition.

La commune de Limas prend toutes mesures utiles propres à garantir en permanence la conformité des installations sportives aux règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont applicables.

En sa qualité de gestionnaire, la commune de Limas garantit l'état d'entretien normal des installations sportives mises à la disposition des clubs sportifs.

Pendant le temps d'utilisation, le club sportif assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise.

Article 6 : Assurance

Chacune des 2 parties, gestionnaire et bénéficiaire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le club sportif souscrit et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel leur appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glaces, foudre, explosions, dommages électriques, tempête ; grêle, vol et détérioration à la suite de vol.

Article 7 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} septembre 2023.

A moins qu'elle n'ait été résiliée par l'une quelconque des parties deux mois au moins avant la survenance du terme ou de sa date anniversaire, elle sera reconduite tacitement pour une ou plusieurs périodes d'un an.

Article 8 : Recours

Les contestations susceptibles de s'élever entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le tribunal administratif de Lyon.

Fait à Limas, le

Pour la commune de Limas,
Le Maire

Pour la commune de
Le Maire